



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Charges ouvrant droit a reduction d'impot

Question écrite n° 50678

#### Texte de la question

M Gerard Vignoble attire l'attention de M le ministre delegue au budget sur le deuxieme paragraphe de l'article 199 quindecies du code general des impots : cette disposition prévoit qu'a compter de l'imposition des revenus de 1989 les contribuables maries peuvent beneficier d'une reduction d'impot, a raison des depenses necessitees par l'hebergement dans un etablissement de long sejour, ou une section de cure medicale, d'un des conjoints ages de plus de soixante-dix ans. Il lui demande s'il n'est pas possible, dans un souci d'equite, d'etendre le benefice de cette mesure aux contribuables isoles qui doivent, en raison de leur etat de sante, se placer dans de tels etablissements et qui, en raison de leurs ressources, peuvent se trouver imposables a l'impot sur le revenu, alors qu'ils ont a supporter de lourdes charges de placement.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La reduction d'impot accordee aux contribuables maries au titre de l'admission d'un des conjoints dans un etablissement de long sejour ou une section de cure medicale a ete intituee dans le cadre d'une politique de maintien a domicile des personnes agees. Elle permet dans une telle situation de compenser les frais de double residence que doivent supporter ces menages en aidant l'autre conjoint a conserver son domicile. Compte tenu de son objet meme, cet avantage fiscal n'a pas ete prevu au profit des personnes seules, ni des personnes mariees dont les deux conjoints sont heberges dans les etablissements en cause. Toutefois, en cas de deces d'un des conjoints, la loi de finances pour 1992 prévoit, des l'imposition des revenus de 1991, le maintien du benefice de la reduction d'impot pour la periode comprise entre la date du deces et le 31 decembre de l'annee en cours, ainsi que pour l'annee suivante. Diverses autres dispositions permettent, en outre, d'allieger la charge fiscale des personnes agees dependantes. Ainsi, avant application du bareme progressif de l'impot, leurs pensions sont diminuees d'un abattement de 10 p 100. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p 100. De plus, des l'age de 65 ans, les interessees beneficent d'abattements sur leur revenu imposable, dont les montants et seuils d'application sont regulierement releves chaque annee. Pour l'imposition des revenus de 1991, cet abattement est fixe a 8 860 francs quand le revenu imposable n'excede pas 54 800 francs ou 4 430 francs si ce revenu est compris entre 54 800 F et 88 600 F. Lorsqu'elles sont titulaires de la carte d'invalidite prevue a l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ces personnes ont droit a une demi-part supplementaire de quotient familial. Enfin, par exception a la regle d'imposition des pensions alimentaires, une exoneration est admise au benefice des personnes aux faibles ressources dont les enfants paient directement les frais de sejour ou d'hospitalisation dans une maison de retraite ou un etablissement medical. Si ces mesures s'averent insuffisantes, les contribuables qui eprouvent des difficultes a s'acquitter de leur impot ont encore la possibilite de demander une remise ou une moderation de leur cotisation dans le cadre de la procedure gracieuse. Cette procedure, qui n'est soumise a aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres a chaque situation.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Vignoble Gerard](#)

**Circonscription** : - Union du Centre

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 50678

**Rubrique** : Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé** : budget

**Ministère attributaire** : budget

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 2 décembre 1991, page 4872